

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts à long terme précité, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport, après s'être assuré que la Société du Centre des congrès de Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à la Société du Centre des congrès de Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38062

Gouvernement du Québec

Décret 318-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT l'institution par la Société du Centre des congrès de Québec d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, la Société du Centre des congrès de Québec ne peut sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement, ni contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec prévoit contracter des emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 65 000 000 \$ jusqu'au 31 mars 2003 puis, à compter de cette dernière date, de 4 000 000 \$ jusqu'au 30 juin 2005, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec a adopté le 1^{er} mars 2002 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport et de la ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, à prendre ces engagements financiers, à contracter ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Centre des congrès de Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme, à prendre ces engagements financiers, à contracter ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QUE le décret n° 1086-2000 du 13 septembre 2000 autorise la Société du Centre des congrès de Québec, jusqu'au 30 juin 2005, à contracter des emprunts à court terme sans excéder 4 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts à court terme précité, d'autoriser le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport, après s'être assuré que la Société du Centre des congrès de Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société du Centre des congrès de Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport et de la ministre des Finances :

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 65 000 000 \$ jusqu'au 31 mars 2003 puis, à compter de cette dernière date, de 4 000 000 \$ jusqu'au 30 juin 2005, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à prendre ces engagements financiers, à contracter ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société du Centre des congrès de Québec le 1^{er} mars 2002 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport et de la ministre des Finances, laquelle résolution est approuvée;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport, après s'être assuré que la Société du Centre des congrès de Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à la Société du Centre des congrès de Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n^o 1086-2000 du 13 septembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38063

Gouvernement du Québec

Décret 320-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT l'octroi de subventions aux organismes québécois de soutien à la recherche pour les années financières 2001-2002 et 2002-2003

ATTENDU QUE les organismes de soutien à la recherche sont régis par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE le 21 juin 2001, était adoptée la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001, c. 28), laquelle prévoit l'adaptation du soutien accordé aux travaux réalisés dans l'ensemble des domaines scientifiques par l'intermédiaire des organismes québécois de soutien à la recherche;

ATTENDU QUE cette loi crée le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC), lequel succède au Conseil québécois de la recherche sociale et en assume les principaux droits et obligations;

ATTENDU QUE cette loi crée aussi le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT), lequel succède au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche et en assume les principaux droits et obligations;

ATTENDU QUE, de plus, cette loi modifie les mandats du FQRNT, du FQRSC et du Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ);

ATTENDU QUE la transformation des trois organismes québécois de soutien à la recherche entraîne des opérations et des coûts qui s'ajoutent à leurs activités et budgets réguliers;

ATTENDU QUE ces coûts sont estimés à 650 000 \$ pour l'année financière 2001-2002 et à 650 000 \$ pour l'année financière 2002-2003;

ATTENDU QUE ces crédits constituent une appropriation de la réserve pour financer des initiatives de recherche annoncée lors du Discours sur le budget 2001-2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ces versements pour permettre aux organismes québécois de soutien à la recherche de procéder aux transformations demandées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;